## FICHE N°2 – Règles pour les publicités et les préenseignes

Cette fiche précise les règles du code de l'environnement (CE) applicables pour les publicités et préenseignes situées sur une commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

## sur une commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. **Implantation** · Autorisée en agglomération en dehors des immeubles et des lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du CE; Articles L581-4, L581-7, L581-8 · Interdite en dehors des parties agglomérées sauf pour préenseignes dérogatoires. et L581-19 3eme alinéa du CE Règles générales Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité; · Matériaux durables : Articles L581-5, R581-24 et · Bon état d'entretien et de fonctionnement ; L581-19 1er alinéa du CE Mention obligatoire, selon le cas, nom et adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui a apposé le dispositif publicitaire ou fait apposer. Supports interdits Plantations, poteaux de transport et de Articles R581-22 et R581-23 du distribution électrique, CE poteaux télécommunication. installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. · Les murs des bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m<sup>2</sup> : · Les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée. Publicité lumineuse Supportant uniquement des affiches éclairées par projection ou par transparence. Article R581-34 du CE Installation scellée ou posée au Interdite sauf pour les préenseignes temporaires sous les conditions suivantes : sol ✓ dimension limitée à 1 m en hauteur et 1.50 m en largeur ; ✓ nombre limité à 4 par opérations ou manifestation ; Articles R581-31 1er alinéa, R581-69, R581-71 du CE l'opération et retrait 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

## FICHE N°2 – Règles pour les publicités et les préenseignes

Apposition sur un mur support ou sur un plan parallèle à ce mur Articles R581-26-II, R581-27, R581-28, R581-29 du CE	<ul> <li>Surface maximale de 4.70 m²;</li> <li>Hauteur maximale par rapport au niveau du sol de 6 m;</li> <li>Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol de 0.50 m;</li> <li>Pas de dépassement des limites du mur;</li> <li>Pas de dépassement des limites de l'égout du toit;</li> <li>Saillie maximale par rapport au mur inférieur à 0.25 m;</li> <li>Suppression préalable des publicités préexistantes.</li> </ul>
Installation en toiture, terrasse et balcon	• Interdite.
Articles R581-22-3° et R581-27 2 <sup>ème</sup> alinéa du CE	
Publicité sur palissade de chantier  Article L581-14 4ème alinéa du CE	<ul> <li>Interdite dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L581-8 du CE :</li> <li></li></ul>
Publicité sur mobilier urbain	• Interdite.
Article R581-42 du CE	
Bâche de chantier ou bâche publicitaire	• Interdite.
Article R581-53-II du CE	
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelles	• Interdite.
Article R581-56 1er alinéa du CE	
Densité (propriété privée)  Article R581-25 du CE	<ul> <li>Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à condition d'être superposés ou juxtaposés;</li> <li>Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m;</li> <li>Si l'unité foncière présente plusieurs murs-supports, un seul d'entre eux pourra accueillir les dispositifs.</li> </ul>

Attention : ce document est une présentation synthétique de la réglementation et n'a pas de valeur réglementaire.



Direction Départementale des territoires